L'affectation du résultat, un choix associatif

Presque systématiquement, le résultat est affecté au report à nouveau. Au-delà de l'écriture comptable se cache pourtant la question de la réappropriation du projet associatif par les adhérents.

Le résultat comptable est le solde obtenu par l'activité économique d'une association, soit la différence entre l'ensemble des recettes (chiffres d'affaires, subventions, transferts de charges et reprises, autres produits, dons et cotisations, produits financiers, produits exceptionnels…) et des charges (achats, autres achats et charges externes, impôts et taxes, salaires et traitements, charges sociales, autres charges, dotations, charges financières et charges exceptionnelles…).

Au passif

Ce résultat peut être positif (soit un excédent) ou négatif (soit un déficit). Il comprend le résultat définitivement acquis, appelé « excédent » (compte 120) ou « déficit » (compte 129) et, pour certaines associations, des résultats pouvant être repris par des tiers financeurs (cf. encadré). Seul le résultat définitivement acquis est à la disposition de l'association. La spécificité non lucrative des associations interdit la répartition des excédents entre adhérents. Qu'il soit positif ou négatif, le résultat doit donc être affecté au passif du bilan, dans les fonds propres.

Réflexe

L'affectation du résultat est soumise au vote lors de l'assemblée générale. Peuvent voter les membres adhérents à jour de leurs cotisations. En pratique, cette délibération fait l'objet d'une résolution préparée par le conseil d'administration ou le bureau et fait suite à la présentation du rapport financier par le président ou le trésorier. Presque systématiquement le résultat est affecté au report à nouveau (compte 11), sans doute par réflexe, puisque ce poste est prévu pour. Le report à nouveau est le cumul des résultats (bénéfices ou pertes) non affectés en réserve. Il fait souvent office de fonds associatif dans de nombreuses associations. Il s'ajoutera aux résultats précédents, ce qui rend compte de la rentabilité sur le long terme des activités économiques de l'association.

Réserves

Mais, seulement en cas d'un résultat excédentaire bien évidemment, il peut être affecté aux « réserves » dont il existe différentes sortes :

- les réserves statutaires : elles sont prévues dans les statuts de certaines associations, notamment les associations reconnues d'utilité publique ;
- les réserves réglementées, qui s'appliquent aux associations ayant des activités réglementées (organismes de voyage, organismes agréés de la formation professionnelle, établissements sanitaires et sociaux, associations cultuelles, organismes collecteurs de fonds pour la participation à l'effort de construction…) ;
- les réserves libres qui permettent de flécher les sommes au financement du projet associatif (compte 1068 ; autres réserves). Le projet associatif est défini statutairement par son objet social. Toutefois, pour l'atteindre, les organes décisionnaires fixent des objectifs. Il doit donc y avoir une cohérence entre les statuts de l'association, les différentes délibérations prises et le contenu de ces réserves. ■

Barka Bouzaga,
France-Active

En savoir plus :

Guide « Associations et fonds propres » CNAR Financement www.solfia.fr

LA REPRISE PAR LE TIERS FINANCEUR

Le résultat sous contrôle de tiers financeurs doit être porté à un compte spécial (115) et il n'est pas à la disposition de l'association. Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du CASF, tout ou partie des activités dites « autorisées » est sous contrôle du tiers financeur.
Cela se traduit par :
- un droit de regard sur les dépenses engagées par l'association dans le cadre du projet financé ;
- la possibilité de modifier le montant en contestant telle ou telle dépense ne devant pas être imputée, d'après lui, sur l'activité financée ;
- un avis sur l'utilisation qu'il conviendra de faire en cas d'excédent ou d'insuffisance de ressources.